

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
30 avril 2019  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-treizième session**  
Points 45 et 78 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quatorzième année**

**Question de Chypre**

**Les océans et le droit de la mer**

**Lettre datée du 25 avril 2019, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à la lettre datée du 18 mars 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie (A/73/804), j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

Les allégations formulées par la Turquie dans la lettre susmentionnée concernant les limites du plateau continental turc dans l'espace maritime de la Méditerranée orientale, ainsi que les coordonnées qui y sont mentionnées (32° 16' 18" E et 28° 00' 00" E), sont juridiquement infondées, inexactes et arbitraires dans la mesure où elles ne tiennent pas compte des droits souverains de la Grèce dans cette zone, en particulier les espaces maritimes autour des îles du Dodécannèse.

La Grèce tient à rappeler une nouvelle fois que, conformément à un principe bien établi du droit de la mer, les îles, quelle que soit leur taille, jouissent de tous droits sur les zones maritimes environnantes (plateau continental/zone économique exclusive) au même titre que tout autre territoire terrestre. Dans le droit fil de notre position de longue date, nous tenons à souligner que la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive entre des États dont les côtes se font face (qu'ils soient continentaux ou insulaires) devrait se faire conformément aux règles de droit international applicables et selon le principe de l'équidistance ou de la ligne médiane.

En outre, nous estimons que la mention de « futurs accords de délimitation concernant la mer Égée et la Méditerranée entre tous les États concernés » dans la lettre susmentionnée constitue une atteinte manifeste au droit dont jouit la Grèce de conclure des accords de délimitation avec des États tiers conformément au droit international et sans préjudice des droits souverains de ces derniers. La Grèce a pour politique stricte de régler toute question en suspens avec ses voisins de bonne foi et conformément au droit international.



La Grèce conteste également la référence figurant dans ladite lettre à la notion de « circonstances pertinentes et particulières », qui est juridiquement infondée et peut prêter à confusion, et qui vise exclusivement à préjuger de futurs accords de délimitation dans la zone.

La Grèce souligne une fois encore que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui codifie le droit international coutumier, ainsi que sa propre législation lui confèrent *ipso facto* et *ab initio* des droits souverains sur la zone susmentionnée et la placent sous sa juridiction. À de nombreuses occasions, elle a fait part de cette position à l'Organisation des Nations Unies [note verbale en date du 24 février 2005, *Bulletin du droit de la mer*, vol. 57, p. 131 ; note verbale n° 974 en date du 8 mai 2012, *Bulletin du droit de la mer*, vol. 79, p. 16 ; note verbale n° 389 datée du 20 février 2013, *Bulletin du droit de la mer*, vol. 81, p. 24 ; lettre datée du 23 mai 2016 (A/70/900-S/2016/474)] ainsi qu'à la Turquie (notes verbales n°s 187/AS 2207/24.7.2009, 187/AS 2648/15.11.2011, 187/1066/30.4.2012, 156.3/1675/12.7.2012 et 2019/503.14/267/15.1.2019).

La Grèce réfute par conséquent toutes les allégations susmentionnées formulées par la Turquie, qui sont sans effets juridiques sur les droits souverains de la Grèce, et exhorte la Turquie à respecter les droits souverains de tous les États de ladite zone maritime conformément au droit international.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 45 et 78 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

L'Ambassadeur,  
Chargé d'affaires par intérim  
(Signé) Dionyssios **Kalamvrezos**